

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.816 du 18 octobre 2011

G./A.200.759/VI-19.157

En cause : **GUERMIT** Mohammed,

ayant élu domicile chez
Mes Laurence RASE et
Anne VILLERS, avocats,
quai de Rome, n° 2,
4000 Liège,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise, n° 149/22,
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 23 juin 2011, Mohammed GUERMIT demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision de la partie adverse du 29 avril 2011 qui lui inflige la sanction [...] de la suspension disciplinaire pour une durée de quatre mois avec réduction de traitement de moitié".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 13 septembre 2011 fixe l'affaire à l'audience du 10 octobre 2011 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance de fixation ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Laurence RASE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Mathieu VELGHE, loco Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Paul ERNOTTE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Depuis le 1^{er} septembre 2004, Mohammed GUERMIT est nommé à titre définitif en tant que professeur de religion islamique dans l'enseignement secondaire inférieur organisé par la Communauté française. Il exerce cette fonction à l'athénée royal "Verdi" à Verviers.

III. 2. A la demande du chef de cet établissement ainsi que de la Ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions, un inspecteur de religion islamique effectue au début de l'année 2010 une "mission d'information" concernant le comportement du requérant. Le rapport que ce membre de l'inspection dépose n'est pas favorable à l'intéressé puisqu'en conclusion, il préconise de poursuivre les investigations afin de connaître les raisons du non-respect du programme d'études ainsi que de vérifier si lors des cours de religion islamique qu'il est chargé de dispenser, le demandeur s'abstient bien de faire de la propagande pour certaines associations et d'évaluer de manière discriminatoire ses étudiantes selon qu'elles portent ou non le foulard. Se ralliant à cette suggestion, la directrice générale de l'enseignement obligatoire, Lise-Anne HANSE, décide le 26 mars 2010 de confier aux services de l'inspection le soin de mener une nouvelle enquête à propos de Mohammed GUERMIT. Le 10 juin 2010, les deux inspecteurs qui étaient chargés de cette mission remettent un rapport énonçant plusieurs reproches supplémentaires au requérant. Selon ce rapport, la manière dont le requérant critique certains des membres du personnel de l'établissement où il est affecté est contraire à ce que prescrit l'article 5 du statut du 22 mars 1969. De plus, la façon dont l'intéressé conçoit

et dispense ses cours pose également problème au regard du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté.

III. 3. Après que la Ministre de l'enseignement obligatoire ait, le 7 septembre 2010, accepté qu'une procédure disciplinaire soit entamée contre le demandeur, ce dernier est, le 9 novembre 2010, entendu par le directeur général adjoint de l'enseignement obligatoire, Marc VAN RIET, à propos d'une proposition de peine disciplinaire qu'il est envisagé de formuler à son égard. Les reproches sur lesquels l'intéressé est alors invité à s'expliquer sont libellés comme suit :

" Dans son rapport d'enquête du 10 juin 2010, le Service d'Inspection souligne que la participation de vos élèves au forum du site internet du Conseil supérieur des musulmans de Belgique pose question. En effet, les élèves déclarent que leurs commentaires rédigés sur ce site ont fait l'objet d'une évaluation utilisée pour constituer la note de période. Les élèves ont été invités à s'inscrire sur le forum pendant les heures de cours, comme en témoigne les indications figurant au journal de classe du 26 octobre 2009.

Selon le témoignage d'une élève, vous avez lui avez dit que sa mère, catholique et mariée à un musulman, irait en enfer. Vous auriez redit la même chose à la sœur de cette élève. Vous l'auriez également pris à part après un cours pour lui dire : «trouves-tu que c'est normal pour une fille musulmane de tenir la main d'un garçon ?». Lors de l'émission, de la RTBF sur la problématique du port du voile à l'école, vous auriez signalé à la journaliste qu'une jeune fille musulmane non voilée commet un péché.

Vous avez publié sur le site du Conseil supérieur des musulmans de Belgique un article intitulé «RTBF, Radio Mille Collines». Vous n'avez sollicité aucune autorisation pour la publication des documents officiels ou des images qui y figurent.

Vous avez également publié sur ce site un article mettant en cause une sanction disciplinaire de l'école à l'encontre de votre fils et intitulé «Après Radio Mille Collines, la traque». Vous y citez nommément l'Athénée royal Verdi, et publiez cette fois la copie de la notification officielle de la sanction portant les noms de l'école et du proviseur, ainsi que sa signature. Ces publications étant en libre accès, il s'agit d'une mise en cause de l'établissement et des membres de son personnel.

Il apparaît également que vous ne respectez pas le programme, comme le souligne le rapport du 7 juin 2010 de Monsieur Salah Echallaoui, Inspecteur de religion islamique. Ainsi, aucune des leçons données ne figure dans le programme des élèves de 4^{ème} année. Par ailleurs, à propos des sourates, l'Inspection constate que vous demandez à vos élèves la mémorisation de sourates du Coran non inscrites au programme. Qui plus est, aucune sourate n'est prévue dans le programme des élèves de 4^{ème} année secondaire. Vous auriez reconnu en présence du préfet que les leçons que vous avez données ne sont pas inscrites dans le programme.

Monsieur Echallaoui, dans son rapport de mission d'information du 11 mars 2010, souligne que la question du port du foulard doit être abordée dans un sens général et nullement en adoptant une position qu'on imposerait aux élèves. Pour éviter toute controverse ou ambiguïté dans la nouvelle version du programme de 2004, il n'est ainsi plus fait référence à la question de l'habillement.

Dans son rapport du 7 juin 2010, Monsieur Echallaoui relève que la leçon sur l'évolution des espèces, qui ne figure pas dans le programme, ne donne lieu qu'à

une seule vision des choses et qu'aucune distinction des registres de langage n'est faite, malgré la formation que vous avez suivie à ce sujet.

Par ailleurs, le site sur lequel les élèves rédigent des travaux cotés (le site internet du Conseil supérieur des musulmans de Belgique) a un lien qui renvoie vers une formation politique (le M.P.E.) sur laquelle vous vous présentiez en tant que candidat tête de liste lors des élections du 13 juin 2010. Un tract électoral du M.P.E. et un paquet de déclarations de présentation de candidats par un électeur ont également été retrouvés à l'école."

III. 4. A la suite de cette audition et après avoir consulté le chef du culte islamique sur la suite à réserver à la présente affaire, la directrice générale de l'enseignement obligatoire, Lise-Anne HANSE, fait, le 20 janvier 2011, parvenir à Mohammed GUERMIT un document qui propose de lui infliger la sanction de la suspension disciplinaire pour une durée de six mois. A une date inconnue, le requérant introduit devant la chambre de recours compétente pour les maîtres et professeurs de religion une réclamation contre cette proposition de peine disciplinaire.

III. 5. Le 21 mars 2011, le demandeur, assisté d'un délégué syndical, ainsi que le directeur général adjoint de l'enseignement obligatoire, Marc VAN RIET, sont entendus par la chambre de recours. Le même jour, ce collège adopte la position suivante :

- " - Emet l'avis à l'unanimité des voix que les faits reprochés à M. Mohammed Guermit ne sont pas de nature à justifier la proposition de peine disciplinaire (suspension disciplinaire pour une durée de six mois avec réduction de moitié du traitement) formulée à son encontre, en date du 20 janvier 2011 par M^{me} Lise-Anne Hanse, Directrice générale de l'Enseignement obligatoire.
- Emet l'avis à l'unanimité des voix que les faits reprochés à M. Mohammed Guermit ne sont pas, non plus, de nature à justifier la peine disciplinaire de la suspension disciplinaire pour une durée inférieure avec réduction de moitié du traitement.
- Emet l'avis à l'unanimité des voix que les faits reprochés à M. Mohammed Guermit sont de nature à justifier la peine disciplinaire du déplacement disciplinaire."

III. 6. Le 28 avril 2011, la partie adverse décide de sanctionner le requérant en le suspendant disciplinairement pour une durée de quatre mois avec réduction de moitié de son traitement pendant la durée de la suspension disciplinaire. Il s'agit de l'acte contre lequel le présent recours est dirigé.

IV. EXAMEN DU PREJUDICE

IV. 1. Arguments du requérant

Afin de montrer qu'il est, quant au risque de préjudice, satisfait au prescrit de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, le requérant soutient que contrairement à la mesure du déplacement disciplinaire qui était préconisée par la chambre de recours, la peine de la suspension disciplinaire que la décision litigieuse lui inflige va l'affecter tant moralement que professionnellement et créer dans son chef un préjudice qui ne pourra pas être adéquatement réparé par un arrêt d'annulation. Comme un délai de plus d'un an et trois mois sépare le moment où les principaux faits reprochés au requérant ont été commis de la date à laquelle a été adopté l'acte attaqué, les parents, les élèves et les collègues pourront en effet penser que si l'intéressé est aussi lourdement sanctionné, ce n'est pas en raison de faits déjà anciens, mais parce qu'il est coupable de manquements professionnels et pédagogiques particulièrement graves. Pour le requérant, l'atteinte qui est ainsi portée à son crédit et à sa réputation est d'autant plus flagrante qu'il est enseignant depuis trente-deux ans, qu'il n'a pas d'antécédent disciplinaire, ni aucun rapport défavorable sur sa manière de servir.

Par ailleurs, le requérant fait également valoir que la décision contestée sanctionne en réalité son opinion et met en péril sa liberté d'expression. Il a le sentiment que c'est le parti politique qu'il préside et la communauté musulmane qu'il représente qui sont également visés par l'acte attaqué. Ce climat d'hostilité ou d'intolérance vis-à-vis des positions défendues par le demandeur et par son parti ressort d'ailleurs clairement de certaines pièces du dossier, et spécialement de certains des propos que le directeur général adjoint de l'enseignement obligatoire, Marc VAN RIET, a tenus devant la chambre de recours.

IV. 2. Note d'observations

Après avoir rappelé qu'afin de satisfaire à la condition du risque de préjudice, toute demande de suspension doit démontrer concrètement que l'exécution de l'acte attaqué risque, si elle se poursuit, d'entraîner pendant l'instance en annulation, des conséquences importantes se révélant dans les faits irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation sollicitée, la partie adverse considère que la requête ne satisfait pas à ces exigences puisque le requérant ne fait en réalité qu'y défendre l'idée selon laquelle toute peine disciplinaire est de nature à jeter le discrédit et l'opprobre sur la personne de l'enseignant qui en fait l'objet. De plus, la sanction contestée n'est pas, contrairement à la démission d'office,

susceptible d'engendrer un tel discrédit et le préjudice moral allégué pourra donc être adéquatement réparé par un éventuel arrêt d'annulation.

Pour la partie adverse, ce constat n'est nullement remis en cause par les autres considérations figurant dans la requête. Ainsi, en soutenant que contrairement à une suspension de quatre mois, le déplacement disciplinaire lui aurait permis de poursuivre son activité professionnelle, le requérant utilise un argument qui n'est pas pertinent, en effet, il concerne la légalité de l'acte attaqué et non le risque de préjudice. En outre, on n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles la suspension disciplinaire serait, plus qu'une autre sanction, de nature à mettre en péril les qualités professionnelles reconnues au demandeur. De même, le fait que ce dernier ne possède pas d'antécédent disciplinaire ou que sa compétence professionnelle n'a jamais été remise en cause n'est pas de nature à démontrer l'existence du préjudice légalement requis.

Enfin, la Communauté française considère que comme la violation d'une liberté fondamentale n'est pas en soi constitutive d'un risque de préjudice réunissant les caractéristiques exigées par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il incombait au requérant de démontrer que l'acte attaqué lui cause à cet égard un préjudice particulier. Or, une telle preuve n'est pas rapportée. En effet, la sanction litigieuse ne retient à charge du requérant, ni son appartenance au Conseil supérieur des musulmans de Belgique, ni la présence, dans l'athénée concerné, de tracts émanant d'un parti politique. En outre, en faisant référence à l'étendue du devoir de réserve qui pèse sur lui, le demandeur confond à nouveau deux questions bien distinctes, celle de la légalité de la décision contestée et celle de l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

IV. 3. Décision du Conseil d'Etat

Aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable".

La décision attaquée, remise à l'intéressé le 16 mai 2011, est, en vertu de son article 3, appelée à sortir ses effets à partir de sa notification. Les quatre mois pendant lesquels le requérant n'a pu exercer sa fonction de professeur de religion islamique ont donc coïncidés pour partie avec une période, celle des vacances d'état, où son absence ne risquait pas d'être remarquée ni d'être attribuée au fait qu'il subissait une sanction disciplinaire.

S'il est certes possible que des collègues du requérant, ses élèves ou leurs parents soient informés de la décision litigieuse, ils ne le sont pas, en principe, de la motivation.

Le requérant reste en défaut de fournir le moindre élément précis et concret qui serait de nature à montrer qu'en l'absence de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, le droit qu'il tient de l'article 19 de la Constitution de manifester ses opinions serait soumis à des restrictions plus importantes que celles qui résultent des articles 5, 7 et 8 du statut du 22 mars 1969 ainsi que des articles 4 et 5 du décret 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté.

Enfin, à supposer même que, comme l'affirme le requérant, la poursuite de l'exécution de la mesure litigieuse soit susceptible d'avoir des effets négatifs sur d'autres personnes de confession musulmane ou sur des associations dont il est membre, celui-ci n'est de toute manière pas fondé à se prévaloir d'une telle situation. A défaut de pouvoir établir que la décision contestée l'expose personnellement à un risque de préjudice grave et difficilement réparable, le requérant ne se trouve en effet pas dans un cas exceptionnel où il peut être admis qu'un demandeur en suspension invoque les effets dommageables que l'acte contesté pourrait avoir par répercussion sur des tiers. Le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est, dès lors, pas établi.

Faute de satisfaire à l'une des conditions posées par l'article 17 § 2, des lois sur le Conseil d'Etat, précitées, la demande ne peut être accueillie.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
dix-huit octobre deux mille onze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.